

REGLEMENT
D'ARBITRAGE DU CCAPL
(à jour au 30 juin 2026)

I APPLICATION

1-Applicabilité

Le présent Règlement est rendu applicable soit par la conclusion d'une convention désignant le CCAPL,¹ soit en cas de désignation du CCAPL par une juridiction ou un organisme professionnel.

L'arbitrage est soumis au règlement et au barème en vigueur au jour de la demande d'arbitrage.

2-Dérogation

Toute dérogation aux termes du présent Règlement supposera l'accord exprès et écrit du Conseil de la Cour d'Arbitrage.

3-Pérennité

¹ Le CCAPL recommande dans le cas de conventions hors statuts de sociétés la formulation suivante : « *Les parties conviennent que tous les différends relatifs à la présente convention seront définitivement tranchés selon le Règlement du Centre de Conciliation et d'Arbitrage des Professions Libérales (association déclarée sous le n°W751242344, dont le siège est 46 boulevard La Tour – Maubourg, 75007 Paris, ci-après CCAPL), par un ou plusieurs arbitres nommés conformément au Règlement de ce Centre dans sa version applicable au jour de la demande d'arbitrage. Les présentes stipulations prévaudront sur toute autre clause contradictoire, même ultérieure qui n'y dérogerait pas expressément. La présente clause est contractée ou souscrite dans le cadre de l'activité professionnelle des parties*».

A des fins d'opposabilité et d'intervention volontaire, le CCAPL recommande aux parties qui seraient associées d'une société de faire signer la présente clause par ladite société.

Dans le cas de statuts de sociétés, le CCAPL recommande la formulation suivante : *Tous les différends relatifs à la Société, notamment ceux entre associés, entre un ou plusieurs associés et la Société ou entre un ou plusieurs associés et un ou plusieurs gérants ou encore entre un ou plusieurs gérants et la Société ou bien encore entre parties à un transfert de droits de la Société de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, seront définitivement tranchés selon le Règlement du Centre de Conciliation et d'Arbitrage des Professions Libérales, (association déclarée sous le n°W751242344, dont le siège est 46 boulevard La Tour – Maubourg, 75007 Paris, ci-après CCAPL), par un ou plusieurs arbitres nommés conformément au Règlement de ce Centre dans sa version applicable au jour de la demande d'arbitrage. Les présentes stipulations prévaudront sur toute autre clause contradictoire, même ultérieure qui n'y dérogerait pas expressément. La présente clause est contractée ou souscrite dans le cadre de l'activité professionnelle des associés.*

En cas de dissolution du CCAPL, les conventions désignant le CCAPL resteront valables mais les parties devront saisir un autre centre d'arbitrage. Faute pour elles de trouver un accord, ce centre sera désigné par le juge d'appui.

II ORGANISATION DE LA COUR D'ARBITRAGE

4- Conseil de la Cour d'Arbitrage

4.1 Le Conseil de la Cour d'Arbitrage comprend trois à six membres :

- le Président du Conseil de la Cour d'Arbitrage du CCAPL ;
- Les membres fondateurs du CCAPL ;
- Toute personne désignée par le Comité Juridique du CCAPL.

4.2 Le Comité Juridique du CCAPL désigne parmi les membres du CCAPL un Président du Conseil de la Cour d'Arbitrage.

4.3 Le Conseil de la Cour d'Arbitrage statue sur la régularité formelle des saisines, désigne les membres des tribunaux arbitraux et intervient aussi souvent que nécessaire pour la bonne administration des dossiers.

En cas de carence du Conseil de la Cour d'Arbitrage ou de son Président, le Président du Comité Juridique du CCAPL prend toute mesure utile pour traiter la situation y compris la convocation du Comité Juridique et/ou du Conseil de la Cour d'Arbitrage.

4.4 Le Conseil de la Cour d'Arbitrage examine les demandes qui sont adressées au CCAPL. Il se prononce sur la validité de la saisine du CCAPL.

4.5 Si un membre du Conseil de la Cour d'Arbitrage est désigné comme arbitre pour un dossier, il ne pourra pas participer aux délibérations du Conseil de la Cour concernant ce dossier.

4.6 Tout membre du Conseil de la Cour d'Arbitrage qui a des raisons de suspecter un manque d'indépendance ou d'impartialité dans un dossier soumis à la Cour, s'abstiendra de participer à toute délibération concernant ce dossier.

5-Secrétariat de la Cour d'Arbitrage

5.1 Le secrétariat administratif de la Cour d'Arbitrage est organisé sous l'autorité du Président du Conseil de la Cour d'Arbitrage du CCAPL.

5.2 Le Secrétariat assiste dans sa tâche les Présidents du Comité Juridique et du Conseil de la Cour d'Arbitrage. Il ne dispose d'aucun pouvoir propre et ses décisions n'engagent ni la Cour d'Arbitrage, ni le CCAPL.

6-Tribunal arbitral préconstitué

6.1 Le CCAPL comprend un tribunal arbitral préconstitué dont la composition est arrêtée par le Comité Juridique du CCAPL. Les membres du tribunal arbitral préconstitué sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable. En cas de conflit d'intérêts rendant impossible sa constitution, le Comité Juridique du CCAPL désigne les arbitres composant le tribunal arbitral préconstitué.

6.2 Le tribunal arbitral préconstitué comprend deux compositions :

Une première est composée de trois arbitres (et de trois suppléants) dont un président nommé par le Comité Juridique du CCAPL pour une durée de deux ans renouvelable.

Une seconde est composée d'un arbitre (et d'un suppléant) désigné pour une durée de deux ans renouvelable.

6.3 Sauf accord contraire, unanime et expresse des parties ou d'une décision du Conseil de la Cour d'Arbitrage, à l'unanimité des suffrages exprimés par ses membres sollicités par le Président du Conseil de la Cour d'Arbitrage, le tribunal arbitral préconstitué composé de trois arbitres sera désigné.

7-Tribunaux arbitraux constitués *ad hoc*

7.1 Sous réserve de l'article 6.3, le tribunal arbitral est composé d'un ou trois arbitres par décision du Conseil de la Cour d'Arbitrage en tenant compte notamment des caractéristiques du litige et le cas échéant, de la volonté des parties.

7.2 Sous réserve de l'article 6.3, la désignation des arbitres et, en cas de tribunal composé de trois arbitres, du Président du tribunal arbitral est effectuée par le Conseil de la Cour d'Arbitrage, à l'unanimité des suffrages exprimés par ses membres sollicités par le Président du Conseil de la Cour d'Arbitrage. La décision est notifiée aux arbitres par le Président du Conseil de la Cour d'Arbitrage.

8- Arbitres et Tribunal arbitral

8.1 Les arbitres doivent, avant d'accepter leur mission, révéler au Président du Conseil de la Cour d'Arbitrage toute circonstance susceptible d'affecter leur indépendance et/ou leur impartialité. Ils doivent également révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de leur mission.

Ils sont confirmés ou maintenus dans leur mission sur décision du Président du Conseil de la Cour d'Arbitrage.

8.2 Le tribunal arbitral est constitué à compter de la date de la décision du Président du Conseil de la Cour d'Arbitrage le confirmant en application des articles 6.3, 7.2 et le cas échéant en cas de demande de récusation selon l'article 8.4.

8.3 Les arbitres se rendront disponibles pendant toute la durée de la procédure et agiront avec loyauté et célérité.

Durant toute la durée de la procédure d'arbitrage, les arbitres s'interdisent toute relation directe avec les parties ou leurs conseils relativement à l'objet du litige. Le cas échéant, ils devront immédiatement notifier tout contact dont ils auraient été l'objet aux autres arbitres et au Président du Conseil de la Cour d'Arbitrage.

8.4 La partie qui entend récuser un arbitre pour une circonstance apprise après sa désignation doit immédiatement et au plus tard dans les trente jours de la connaissance de la cause de récusation adresser au Président du Conseil de la Cour d'Arbitrage une demande motivée. Après avoir procédé à une instruction contradictoire, le Président du Conseil de la Cour d'arbitrage se prononce sur cette demande de façon définitive.

Dans ce cas de figure, la demande de récusation n'est plus recevable après que la sentence a été rendue.

L'instance arbitrale est suspendue en attendant la décision du Président du Conseil de la Cour d'Arbitrage.

8.5 En cas d'empêchement ou de récusation d'un arbitre, il est pourvu à son remplacement selon les modalités qui ont présidé à sa désignation, le délai de constitution du tribunal arbitral étant suspendu depuis la survenance ou la révélation de la cause de remplacement jusqu'à l'acceptation de sa mission par le nouvel arbitre.

Le tribunal arbitral ainsi complété décide alors dans quelle mesure l'instance doit être reprise.

8.6 Le Conseil de la Cour d'Arbitrage pourra faire droit à la demande d'une personne visant à intervenir volontairement. Sauf accord des parties, l'intervention ne pourra pas être admise après constitution du tribunal arbitral.

8.7 En cas de besoin, le juge d'appui pourra être saisi.

III DROIT APPLICABLE

9- Décision en Droit

Le Tribunal arbitral statuera en Droit, faisant application à ce titre notamment des textes, usages et principes applicables.

10- Amiable composition

Le tribunal arbitral ne statuera en amiable composition que si les parties sont convenues de l'investir d'un tel pouvoir.

IV DEROULEMENT

11- Demande d'arbitrage

11.1 La saisine du CCAPL suppose la réception d'une demande d'arbitrage à son siège social qui contient :

- selon les cas : nom et date de naissance ou dénomination ou raison sociale et numéro d'immatriculation au RCS) et adresse du (ou des) demandeur(s) et, le cas échéant, nom et adresse de son (leur) représentant ; lorsque le demandeur est une société ou un groupement d'intérêt économique, une copie d'un extrait K Bis de moins de deux mois est annexé à la demande.
- selon les cas : nom et date de naissance ou dénomination ou raison sociale et numéro d'immatriculation au RCS) et l'adresse du (ou des) défendeurs (s) et, le cas échéant, nom et adresse de son (leur) représentant ; lorsque le demandeur est une société ou un groupement d'intérêt économique, une copie d'un extrait K Bis de moins de deux mois est annexé à la demande ;
- l'adresse électronique que le demandeur entend voir utiliser pour la procédure ;
- copie de la convention d'arbitrage ou de la convention comportant la clause d'arbitrage ;
- un exposé succinct de l'objet du litige et des demandes présentées;
- lorsque les parties sont convenues, conformément à l'article 6.3, de soumettre le litige à un tribunal composé de trois arbitres, autre que le tribunal préconstitué, l'indication de celui que le(s) demandeur(s) propose(nt) de désigner, choisi sur la liste du CCAPL.

11.2 La demande doit comprendre un chèque d'un montant correspondant aux frais administratifs résultant du barème en vigueur et afférents aux demandes formées par le demandeur.

11.3 La demande doit être envoyée au CCAPL, et sous format pdf à l'adresse électronique du CCAPL : saisine@ccapl.eu et au Président du Conseil de la Cour d'arbitrage (jb.racine@wanadoo.fr) dont ce dernier accusera réception par voie électronique.

11.4 Le Président du Conseil de la Cour d'arbitrage du CCAPL notifie la demande au(x) défendeur(s) par envoi électronique avec copie électronique à saisine@ccapl.eu. Les défendeurs disposent d'un délai de trente jours pour répondre.

12- Réponse

12.1 La réponse est adressée au CCAPL dans les trente jours suivant la réception de la demande par les défendeurs. Cette réponse contient éventuellement les demandes reconventionnelles et, lorsque les parties sont convenues, conformément à l'article 6.3, de soumettre le litige à un tribunal composé de trois arbitres, autre que le tribunal préconstitué, l'indication de celui que le(s) défendeur(s) propose(nt) de désigner, choisi sur la liste du CCAPL.

12.2 La réponse doit être envoyée sous format pdf à l'adresse électronique du CCAPL : saisine@ccapl.eu, doublé par un message électronique au Président du Conseil de la Cour d'arbitrage (jb.racine@wanadoo.fr) dont ce dernier accusera réception par voie électronique.

12.3 Dès réception de la réponse, le CCAPL la communique au(x) demandeur(s) et saisit le Président du Conseil de la Cour d'arbitrage

13-Intervention du Conseil de la Cour d'Arbitrage du CCAPL

À défaut de réponse à l'expiration du délai prévu à l'article 12.1 de même qu'en cas de contestation relative à la compétence ou à la constitution du tribunal arbitral, le Conseil de la Cour d'Arbitrage statue sur les suites à donner à la procédure (clôture du dossier, invitation à saisir le juge d'appui, mise en oeuvre de la procédure avec constitution du tribunal arbitral en application de l'article 7,...). Le Conseil de la Cour d'Arbitrage statue à l'initiative de son Président à la majorité de ses membres.

14- Communication du dossier au tribunal arbitral

Lorsque le tribunal arbitral est constitué, le Président du Conseil de la Cour d'Arbitrage communique à chacun des membres du tribunal arbitral une copie des demandes des parties ainsi que des pièces justificatives déjà reçues.

15-Frais et honoraires

15.1 Le Président du Conseil de la Cour d'Arbitrage adresse à toutes les parties avec copie aux arbitres un état de provisions sur frais et honoraires calculées conformément au barème en vigueur sous réserve des sommes déjà payées par le Demandeur dans sa demande. Les arbitres facturent directement leurs honoraires conformément à cet état.

15.2 Si l'une des parties est défaillante dans ce versement, ou dans le versement d'une éventuelle provision complémentaire, une autre partie peut remédier à cette défaillance.

15.3 À défaut de paiement des provisions, après expiration du délai fixé et sans offre d'une partie de pallier la défaillance de l'autre, le Président du Conseil de la Cour d'Arbitrage constate la caducité de la demande. Il en informe les parties, les frais administratifs lui demeurant intégralement acquis.

15.4 Si, en cours d'arbitrage, des demandes additionnelles sont formulées par l'une ou l'autre des parties, le Conseil de la Cour d'Arbitrage, sur demande du tribunal arbitral présentée le plus tôt possible et en toute hypothèse avant l'audience finale, peut appeler une provision complémentaire dont le paiement est soumis aux modalités prévues aux alinéas 2 et 3 du présent article. En cas de défaut de paiement dans le délai imparti, les demandes additionnelles sont réputées non avenues.

V PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL

16- Organisation de la procédure

Il appartient au tribunal arbitral d'organiser la procédure, sous la forme qu'il estime appropriée, en tenant compte de la nature de l'affaire et des dispositions prévues par les parties.

Le document organisant la procédure sera communiqué par le tribunal arbitral au Président du Conseil de la Cour d'Arbitrage et aux parties dans un délai de quinze jours à compter de la constitution du tribunal arbitral.

Avec l'accord des parties et si les circonstances le justifient, sur décision motivée du tribunal arbitral, toutes ou certaines audiences pourront être conduites par visio-conférence.

17- Siègne de l'arbitrage

Sauf convention contraire des parties, le siège de l'arbitrage est à Paris. Le tribunal arbitral peut, s'il le juge approprié, tenir des réunions ou des audiences en-dehors du siège.

18- Langue de l'arbitrage

La langue de l'arbitrage est le français à moins que, pour tenir compte du caractère international du litige et à la demande de plusieurs parties, le tribunal ne choisisse l'anglais.

19- Représentation des parties

Chaque partie peut se faire assister et/ou représenter par tout avocat de son choix à qui elle aura donné un pouvoir spécial.

20- Communications et notifications

20.1 Les correspondances, mémoires et pièces, doivent faire l'objet d'une communication simultanée à toutes les parties ou, sur leur demande, à leurs représentants, à chacun des membres du tribunal arbitral par voie électronique, sous format pdf.

20.2 Les communications sont valablement faites à l'adresse électronique indiquée par les arbitres et aux adresses électroniques indiquées par les parties. Il en va également ainsi de la communication des décisions du Conseil de la Cour d'Arbitrage. Tout changement d'adresse doit être communiqué aux parties, aux arbitres et au CCAPL, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

21- Confidentialité

21.1 Les parties, les arbitres, et les participants à un arbitrage administré par le CCAPL s'engagent à maintenir la confidentialité de la procédure et des documents y afférents.

21.2 Les audiences ne sont pas publiques.

22-Irrégularité

La partie qui s'abstient d'invoquer l'irrégularité d'un acte de la procédure devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir un mois au plus après l'adoption de cet acte, à moins que la cause de l'irrégularité ait été ignorée au moment de l'adoption de l'acte, auquel cas le délai d'un mois court à compter du jour où elle aura pu en avoir connaissance.

23-Demandes additionnelles

Des demandes additionnelles peuvent être portées devant le tribunal arbitral, qui décidera de les accueillir en fonction d'un lien suffisant avec les demandes antérieures et de l'état d'avancement de la procédure.

24-Mesures d'instruction

24-1 Le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie ou d'office, ordonner toute mesure d'instruction qu'il juge utile.

24-2 S'il l'estime utile, le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts, *amici curiae* ou consultant, définir leur mission, laquelle devra se dérouler contradictoirement et recevoir leur rapport.

24-3 Toute difficulté dans le déroulement de l'expertise, non réglée par l'expert et les parties, sera soumise au tribunal arbitral.

24-4 Dans cette hypothèse, le délai de l'arbitrage peut être prorogé du temps nécessaire à la mesure d'instruction.

24-5 Le tribunal arbitral, ou son président s'il a été habilité à le faire par les autres arbitres, peut régler par ordonnance toute question ou incident de procédure. Ces ordonnances ne sont pas susceptibles de recours.

25- Clôture des débats

25.1 Une audience de plaidoiries pourra avoir lieu à la demande d'au moins l'une des parties ou à la demande du tribunal arbitral.

Lorsque le tribunal arbitral s'estime suffisamment informé, il prononce la clôture des débats, met l'affaire en délibéré avec indication de la date à laquelle, sauf incident, la sentence sera transmise au Conseil de la Cour d'Arbitrage pour revue.

25.2 - Si le Tribunal arbitral n'est pas en mesure de statuer en raison d'une carence de l'une des parties pendant plus de 12 mois après mise en demeure, le tribunal arbitral pourra demander au Conseil de la Cour d'Arbitrage de clôturer le dossier après mise en demeure adressée à la partie défaillante.

26- Sentences

26.1 La sentence arbitrale est rendue par l'arbitre unique et le cas échéant, à la majorité des arbitres constituant le tribunal arbitral.

Elle est signée par tous les arbitres. Si une minorité d'entre eux refuse de la signer, la sentence en fait mention et celle-ci produit le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

La sentence doit être motivée.

26.2 Le projet de sentence arbitrale est communiqué au Conseil de la Cour d'Arbitrage qui indiquera notamment le montant total des frais et honoraires d'arbitrage et précisera le montant des provisions versées par chacune des parties.

26.3 La sentence finale, datée et signée par les arbitres, ou, le cas échéant, avec mention des éventuels refus de signature, est remise au Conseil de la Cour d'Arbitrage en autant d'originaux que de parties, plus un original conservé dans les archives du CCAPL sur support digital ou papier.

26.4 S'il l'estime approprié, le tribunal arbitral rend des sentences partielles ou intermédiaires.

26.5 La sentence finale liquide les frais et honoraires de l'arbitrage et décide la ou les parties à qui le paiement incombera.

27-Délais

27.1 Sauf recours à l'arbitrage d'urgence, la sentence est rendue par le tribunal arbitral dans le délai fixé par le document organisant la procédure et visé à l'article 16. A défaut, elle doit l'être dans un délai maximum de six mois à compter de la constitution du tribunal arbitral par le CCAPL, telle que prévue à l'article 8.2. du présent règlement.

27.2 Ces délais peuvent être prorogés soit par accord des parties, notifiés par le Président du tribunal arbitral au Président du Conseil de la Cour d'Arbitrage, soit par le Conseil de la Cour d'Arbitrage lui-même, saisi par le président du tribunal arbitral agissant d'office ou sur demande d'une des parties.

28 – Mesures conservatoires ou provisoires

28.1. Avant la constitution du tribunal arbitral, les parties peuvent solliciter l'octroi de mesures provisoires ou conservatoires, soit de l'Arbitre d'urgence en conformité avec l'Annexe 1 au présent Règlement « Arbitrage d'Urgence », soit d'une juridiction étatique.

28.2. Après la constitution du tribunal arbitral, à la demande de l'une des parties, le tribunal arbitral peut ordonner aux parties toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il juge opportune, sous forme d'ordonnance de procédure motivée ou de sentence intérimaire ou partielle, selon ce qu'il estime approprié.

28.3. En tout état de cause, le recours à une juridiction étatique afin d'obtenir ou de faire exécuter des mesures conservatoires ou provisoires ne porte pas préjudice à la compétence du tribunal arbitral ni violation ou renonciation à la convention d'arbitrage.

29-Recours contre la sentence

29.1 La sentence ne peut être frappée d'appel. En matière interne, les parties peuvent déroger à cette règle.

29.2 La sentence peut être frappée d'un recours en annulation. En matière d'arbitrage international, les parties peuvent renoncer à ce recours par convention spéciale et expresse.

30- Sentence d'accord-parties

Les parties parvenues à un accord au cours de l'instance arbitrale peuvent demander au tribunal arbitral, qui peut y consentir, de le constater dans une sentence.

31-Communication des sentences aux parties

31.1 Le Président du tribunal arbitral ou l'arbitre unique communique la sentence définitive au Conseil de la Cour d'Arbitrage et aux parties ou à leurs représentants par voie électronique sous format pdf.

Des copies certifiées conformes par le CCAPL peuvent être ultérieurement délivrées aux seules parties ou à leurs ayant droits.

31.2 La sentence est confidentielle. Toutefois, elle peut être publiée avec l'accord écrit et selon les modalités déterminées par les parties à l'instance.

32- Suites de la sentence

32.1 A la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut réparer les erreurs matérielles qui affecteraient la sentence, l'interpréter ou la compléter s'il a omis de statuer sur un chef de demande dont il était saisi.

32.2 Les demandes en réparation, interprétation ou complément sont seulement recevables si le tribunal arbitral peut à nouveau être réuni et si elles sont formées dans un délai de trois mois à compter de la communication de la sentence.

32.3 Si le tribunal arbitral ne peut être réuni et si les parties ne s'accordent pas pour le reconstituer, le tribunal arbitral préconstitué tel que visé à l'article 6 est compétent.

32.4 Le tribunal arbitral statue par décision motivée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les deux mois de sa saisine sur les suites de cette sentence.

Le Comité Juridique du CCAPL, avec effet le 30 juin 2026.

ANNEXES

(faisant parties intégrantes du Règlement)

ANNEXE 1

ARBITRAGE D'URGENCE

Article 1 : Recours à l'arbitrage d'urgence

1.1. Le recours à l'arbitrage d'urgence est disponible lorsqu'aucun tribunal arbitral n'est encore constitué sur le fondement de ladite convention d'arbitrage.

1.2. Toutes notifications et communications seront faites exclusivement par courrier électronique, y compris en ce qui concerne la requête d'arbitrage d'urgence et l'ordonnance prononcée.

Article 2 : Requête d'arbitrage d'urgence

2.1. Toute partie (le ou les « Requérant(s) ») souhaitant obtenir l'octroi de mesures d'urgence qui ne peuvent attendre la constitution du tribunal arbitral (les « mesures d'urgence ») transmet une requête d'arbitrage d'urgence (la « Requête ») au(x) défendeur(s) (le ou les « Requis ») ainsi qu'au Président du Conseil de la Cour d'Arbitrage du CCAPL.

La Requête est rédigée dans la langue convenue entre les parties ou, à défaut, dans celle de la convention d'arbitrage et contient outre les informations prévues à l'article 11-1 du présent Règlement ce qui suit :

- a) un exposé des mesures d'urgence et des motifs pour lesquels elles ne peuvent pas attendre la constitution d'un tribunal arbitral ;
- b) un exposé succinct du litige sous-jacent aux mesures d'urgence ;
- c) toutes pièces justificatives utiles.

2.2. La transmission de la Requête au Président du Conseil de la Cour d'Arbitrage du CCAPL est également accompagnée du justificatif de versement des frais d'arbitrage d'urgence conformément à l'article 8 de la présente Annexe. La Requête et les justificatifs constituent le « Dossier »).

2.3. En cas de non-respect des dispositions des articles 2.1 et 2.2 de la présente Annexe, le Président du Conseil de la Cour d'Arbitrage du CCAPL peut inviter le ou les Requérant(s) à s'y conformer dans un délai de trois (3) jours, sous peine de retrait de la Requête.

2.4. Il appartient au Requérant de s'assurer que l'adresse de courrier électronique du Requis indiquée dans la Requête appartienne effectivement à celui-ci, afin que toutes notifications et communications puissent lui être faites par courrier électronique.

2.5. La Requête n'est recevable que si le Requérant et le Requis sont signataires de la convention d'arbitrage sur laquelle elle est fondée ou leurs successeurs.

2.6. Le Président du Conseil de la Cour d'Arbitrage du CCAPL peut, à sa discrétion, refuser toute Requête dont il serait saisi et qu'il estimerait irrégulière, abusive ou disproportionnée.

Article 3 : Arbitrage d'urgence

3.1. L'Arbitre d'urgence est désigné par le Président du Conseil de la Cour d'Arbitrage du CCAPL dans les plus brefs délais.

3.2. Toutes les dispositions du présent Règlement et notamment celles des Article 8 (« Arbitres et Tribunal arbitral ») et 32 (« Suites de la sentence ») qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente Annexe ou avec le caractère d'urgence de la Présente Annexe sont applicables à l'Arbitrage d'urgence et à l'Ordonnance.

3.3. Sauf accord contraire des parties, l'Arbitre d'urgence ne peut agir, ni avoir agi, en qualité de conciliateur, médiateur ou d'arbitre en une conciliation, médiation ou arbitrage portant sur litige sous-jacent aux mesures d'urgence.

Article 4 : Procédure de l'Arbitrage d'urgence

4.1. Le Président du Conseil de la Cour d'Arbitrage du CCAPL notifie le Requis de la procédure d'Arbitrage d'urgence et lui adresse une copie de la Requête ainsi que du Règlement.

4.2. Le Requis transmet sa réponse à la Requête au Requérant ainsi qu'au Président du Conseil de la Cour d'Arbitrage du CCAPL au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la notification visée à l'article 4.1 de la présente Annexe.

4.3. Dans les plus brefs délais dès l'acceptation de sa mission, l'Arbitre d'urgence, s'il estime nécessaire, fixe un calendrier procédural et/ou cite les parties pour une audience sur les mesures d'urgence en visioconférence.

4.4. L'Arbitre d'urgence conduit la procédure de la manière qu'il estime appropriée compte tenu de la nature et de l'urgence de la Requête. En toute hypothèse, il garantit l'égalité des parties et le respect du principe du contradictoire.

Article 5 : Notifications et communications de l'Arbitrage d'urgence

5.1. Toutes notifications et communications sont faites exclusivement par courrier électronique.

5.2. Toutes notifications et communications au Président du Conseil de la Cour d'Arbitrage du CCAPL sont faites à l'adresse électronique jb.racine@wanadoo.fr.

5.3. Toutes notifications et communications entre les parties et l'Arbitre d'urgence sont faites sans l'intermédiaire du Président du Conseil de la Cour d'Arbitrage du CCAPL, mais avec copie à celui-ci.

5.4. Toutes notifications et communications d'une partie doivent être adressées à la partie adverse, afin de garantir le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

5.5. Les notifications et communications à une partie sont faites :

a) à l'adresse électronique de son conseil lorsque cette partie est représentée conformément à l'article 20.1 du Règlement ; ou, à défaut,

b) à l'adresse électronique indiquée par cette partie ou utilisée par celle-ci pour communiquer avec le Président du Conseil de la Cour d'Arbitrage du CCAPL ou l'Arbitre d'urgence ; ou, à défaut,

c) à l'adresse électronique de la partie concernée telle qu'elle résulte de la Requête.

5.6. Tout changement d'adresse électronique doit être notifié à la partie adverse, à l'Arbitre d'urgence et au Président du Conseil de la Cour d'Arbitrage du CCAPL dans les meilleurs délais.

5.7. Les notifications et communications à une partie sont tenues pour valables si elles sont faites conformément à l'article 5.5 de la présente Annexe, le Président du Conseil de la Cour d'Arbitrage du CCAPL et le CCAPL ne pouvant en aucun cas être tenus responsables d'éventuels dysfonctionnements techniques.

Article 6 : Lieu et langue de l'Arbitrage d'urgence

6.1. Sauf accord contraire des parties, la procédure d'Arbitrage d'urgence est réputée avoir lieu à Paris.

6.2. La langue de la procédure d'Arbitrage d'urgence est la langue convenue entre les parties ou, à défaut, celle de la convention d'arbitrage.

Article 7 : Ordonnance de l'Arbitre d'urgence

7.1. L'Arbitre d'urgence rend une ordonnance (l'« Ordonnance ») où il statue sur les mesures d'urgence et sur sa propre compétence pour les ordonner ainsi que sur les frais de la procédure, qui sont intégralement supportés par la partie qui succombe, sauf décision contraire de l'Arbitre d'urgence.

7.2. L'Arbitre d'urgence peut subordonner les mesures d'urgence éventuellement octroyées à toutes conditions qu'il estime appropriées, dont, notamment, la constitution de garanties adéquates et/ou l'introduction d'un arbitrage portant sur le litige sous-jacent aux mesures d'urgences ou une astreinte.

7.3. L'Ordonnance est motivée, contient un dispositif et est établie en un exemplaire électronique daté et signé par l'Arbitre d'urgence.

7.4. L'Arbitre d'urgence rend l'Ordonnance au plus tard vingt (20) jours après la remise du dossier par le Président du Conseil de la Cour d'arbitrage à l'Arbitre d'urgence.

Le Président du Conseil de la Cour d'Arbitrage du CCAPL peut proroger ce délai à la demande motivée de l'Arbitre d'urgence.

7.5. L'Ordonnance ne lie aucunement le tribunal arbitral éventuellement saisi du litige sous-jacent aux mesures d'urgences, qui peut la modifier, intégralement ou partiellement, à tout moment, s'il estime pertinent, à la demande de l'une des parties.

7.6. A la demande de l'une ou l'autre des parties, le tribunal arbitral pourra liquider l'astreinte éventuellement prononcée par l'Arbitre d'urgence.

Article 8 : Frais d'Arbitrage d'urgence

8.1. Les frais d'Arbitrage d'urgence sont fixés au montant de 3.000 Euros pour le CCAPL, 5.000 Euros HT pour le Président du Conseil de la Cour d'arbitrage du CCAPL et de 20.000 Euros HT pour l'Arbitre d'urgence, quelle que soit la valeur pécuniaire des mesures d'urgence.

8.2. Le Requérant doit verser l'intégralité des frais d'arbitrage d'urgence selon les modalités qui lui seront indiquées par le Président du Conseil de la Cour d'arbitrage du CCAPL avant de lui transmettre la Requête afin que celle-ci soit accompagnée des justificatifs du versement conformément à l'article 2.2 de la présente Annexe.

À cette fin, le Requérant contacte préalablement le Président du Conseil de la Cour d'Arbitrage du CCAPL afin d'obtenir les coordonnées bancaires en vue de la transmission de la Requête.

8.3. Le Président du Conseil de la Cour d'Arbitrage du CCAPL ne transmet pas le Dossier à l'Arbitre d'urgence désigné tant que les justificatifs de versement des sommes susvisées ne lui auront pas été communiqués.

8.4. Les frais d'arbitrage d'urgence sont définitivement et entièrement acquis au CCAPL, au Président du Conseil de de la Cour d'Arbitrage du CCAPL et à l'Arbitre d'urgence.

Annexe 2

BAREME

Le présent barème comprend des indications applicables à défaut de convention contraire notamment celle prévue pour l'Arbitrage d'urgence.

FRAIS ADMINISTRATIFS DU CCAPL

Les frais administratifs couvrent pour moitié la prise en charge administrative de la demande d'arbitrage et pour moitié la désignation des arbitres.

Ils sont payables au CCAPL par provision et non-remboursables.

Le barème des frais administratifs du CCAPL, déterminé par tranches, est le suivant (Hors TVA):

Montant en litige TTC cumulé inférieur à 100.000 Euros : 2.500 Euros

Montant en litige TTC cumulé compris entre 100.000 Euros et 200.000 Euros: 3.500 Euros

Montant en litige TTC cumulé compris entre 200.000 Euros et 500.000 : 4.500 Euros

Montant en litige TTC cumulé supérieur à 500.000 Euros : 6.000 Euros

Lorsque les montants en litige ne seront pas précisément chiffrés, le CCAPL pourra fixer librement le montant des frais dans la limite de 6.000 Euros susvisée.

HONORAIRES INDICATIFS DES ARBITRES

Montant par arbitre :

- Montant en litige TTC cumulé inférieur à 100.000 Euros : 3.000 Euros
- Montant en litige TTC cumulé compris entre 100.000 Euros et 500.000 Euros : 5.000 Euros
- Montant en litige TTC cumulé supérieur à 500.000 Euros : 7.500 Euros, outre une somme égale à 1% de la fraction de la demande supérieure à 500 000 Euros.

En cas d'arbitrage avec arbitre unique :

- Montant en litige TTC cumulé inférieur à 100.000 Euros : 5. 000 euros
- Montant en litige TTC cumulé compris entre 100.000 Euros et 500.000 Euros : 8.000 Euros
- Montant en litige TTC cumulé supérieur à 500.000 Euros : 10.000 Euros, outre une somme égale à 2% de la fraction du montant en litige supérieur à 500.000 Euros. Lorsque le montant en litige ne sera pas précisément chiffré, le CCAPL pourra fixer librement le montant des honoraires dans la limite du tarif horaire susvisé le plus élevé.